

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA**  
**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE**  
**ET DE L'ESCALADE**

**Août 2010**

## AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- |                     |   |
|---------------------|---|
| Décision            | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;<br/>1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p>           |
| Ordonnance          | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p>  |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.<br/>1988, c. 26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p>   |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.<br/>1990, c. 4, a. 809;</p> |

## TABLE DES MATIÈRES

### INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant la pratique de l'escalade	1
II	Les normes concernant les organismes dispensant de l'enseignement ou de l'encadrement	3
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des cadres	4
IV	Les normes concernant les sites aménagés pour l'enseignement et la pratique libre	6
V	Les normes concernant la compétition sur structure artificielle d'escalade	8
VI	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	10
LISTE DES ANNEXES		11
ANNEXE 1	Trousse de premiers soins	
ANNEXE 2	Plan d'urgence	
ANNEXE 3	Questionnaire médical formulaire de renseignements sur la condition physique	
ANNEXE 4	Recommandations	

## INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Commission de formation :	Commission formée de brevetés de la FQME élus lors du colloque de formation et un membre nommé par notre partenaire (AEQ) selon le cadre de fonctionnement de la commission de formation « FQME (2009) cadre de fonctionnement CF ».
Commission de compétition :	Commission formée de membres compétiteurs de la FQME et d'autres intervenants liés au milieu de la compétition en escalade, nommés selon le cadre de fonctionnement de la commission de compétition « FQME (2009) cadre de fonctionnement CC ».
Commission sites accessibilité :	Commission formée de membres de la FQME nommés selon le cadre de fonctionnement de la commission site et accessibilité intitulé « FQME (2009) cadre de fonctionnement CS ».
FQME :	Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade.
PQFE :	Programme québécois de Formation en Escalade.
Pratique encadrée :	Par pratique encadrée, on entend que le participant est sous la supervision d'un cadre certifié par la FQME.
Pratique libre :	Par pratique libre, on entend la pratique autonome ou sans la supervision d'un cadre certifié par la FQME.
SAE :	Une structure artificielle d'escalade (habituellement située à l'intérieur).
UIAA :	Union internationale des associations d'alpinisme.

## CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LA PRATIQUEDE L'ESCALADE

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| Affiliation et assurances | 1. Un participant doit être membre de la FQME pour bénéficier de la couverture d'assurance de la FQME.   |
| Généralités               | 2. Un participant doit respecter les normes établies dans ce règlement de sécurité.  |
| Formation                 | 3. Lors de la pratique de l'escalade, le participant doit respecter son niveau d'habileté selon la formation qu'il a réussie dans le cadre du PQFE.  |
| Équipement                | 4. Le participant doit utiliser des pièces d'équipements reconnues par l'UIAA. Cet équipement doit être en bon état et utilisé selon les spécifications du fabricant.  |
| Casque                    | 5. Un participant doit porter un casque pour la pratique de l'escalade de glace.   |
| Pratique encadrée         | 6. Dans un contexte de pratique encadrée, le participant doit :<br>a) respecter les consignes des intervenants;<br>b) respecter les règles du site;<br>c) déclarer toute contre-indication à la pratique de l'escalade.  |
| Pratique libre            | 7. Dans un contexte de pratique libre, le participant est responsable de sa propre sécurité. Il doit :<br>a) respecter les règles du site;<br>b) s'assurer qu'une voie correspond à son niveau avant de l'escalader;<br>c) prévoir l'équipement requis;<br>d) s'informer des risques relatifs au site, aux conditions météorologiques et aux autres personnes (participants ou autres);<br>e) agir de manière à ne pas mettre en danger sa vie ou celle des autres participants; |

- f) prévoir l'équipement d'urgence, si nécessaire, et s'informer des mesures d'urgence nécessaires en fonction du site d'escalade;
- g) s'assurer de la disponibilité d'une trousse de premiers soins, tel qu'indiqué à l'annexe 1 (en fonction du site fréquenté);
- h) ne pas consommer ou être sous l'effet de drogue ou de boisson alcoolique au moment de l'activité;
- i) faire preuve d'éthique dans son comportement envers les autres grimpeurs;
- j) laisser les lieux en bon état après son passage.

## CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LES ORGANISMES DISPENSANTDE L'ENSEIGNEMENT OU DE L'ENCADREMENT

- |  |   |
|--|---|
| Assurances   | 8. Un organisme membre doit être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses activités. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions de dollars pour l'ensemble des sinistres survenus durant la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant.  |
| Accréditation et responsabilités :<br>Label Sécurité | 9. Un organisme membre de la FQME qui dispense de l'enseignement ou offre des activités encadrées doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'assurer que ses cadres soient certifiés par la FQME selon le PQFE;</li> <li>b) respecter les niveaux du participant ou de l'apprenant pour chaque activité ou cours;</li> <li>c) respecter les normes de sécurité décrites aux chapitres III et IV;</li> <li>d) prévoir un plan d'urgence pour chaque site utilisé en concordance avec l'annexe 2 ou en prendre connaissance s'il en existe déjà un;</li> <li>e) avoir à la disposition une trousse de premiers soins comportant au moins les éléments de l'annexe 1.</li> </ul> |

## CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES CADRES

- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Affiliation                        | 10) Pour animer ou enseigner l'escalade, un cadre doit être membre de la FQME et détenir un brevet valide du PQFE.  |
| Brevets et niveaux d'intervention  | 11) Les brevets et les niveaux d'intervention correspondants sont ceux édictés par le PQFE pour les animateurs, moniteurs et formateurs.  |
| Âge minimal                        | 12) Pour animer ou enseigner l'escalade, un cadre doit être âgé de 18 ans et plus pour encadrer seul une activité ou superviser un animateur de moins de 18 ans. Un animateur de 17 ans peut encadrer seul une activité selon les limites de sa formation. Un animateur de 16 ans peut encadrer une activité supervisée par un animateur de 18 ans et plus.   |
| Assurances                         | 13) Un cadre doit être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de ses activités. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions de dollars pour l'ensemble des sinistres survenus durant la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis durant la formation ainsi que pour les dommages corporels subis par un participant.  |
| Responsabilités générales du cadre | 14) Un cadre doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) intervenir selon le niveau du brevet qu'il détient selon le PQFE;</li> <li>b) utiliser les techniques de sécurité et d'enseignement apprises au cours du brevet et approuvées par la FQME;</li> <li>c) s'assurer que les équipements utilisés sont reconnus par l'UIAA et utilisés selon les recommandations du fabricant et selon le PQFE;</li> <li>d) s'assurer de la conformité du site tel que décrit au chapitre IV;</li> <li>e) obtenir les autorisations, si nécessaires, pour l'accès et l'utilisation du site;</li> <li>f) porter un casque et en faire porter aux participants lorsqu'en rocher naturel et en glace;</li> </ul> |



- g) s'assurer qu'aucune drogue ou boisson alcoolique ne soit en circulation à l'occasion d'une session de formation ou d'activités supervisées;
- h) prendre connaissance de l'état de santé des participants en leur faisant remplir le questionnaire prévu à l'annexe 3;
- i) connaître le plan d'urgence du site et la localisation de la trousse de premiers soins où il pratique la formation, sinon il doit le prévoir.

Formation en premiers soins

- 15) Un cadre doit détenir une formation en premiers soins requise selon le PQFE.

## CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LES SITES AMÉNAGÉSPOUR L'ENSEIGNEMENT ET LA PRATIQUE LIBRESection IDispositions générales

- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Affiliation et assurances             | 16) Pour être couvert par la police d'assurance de la FQME, l'organisme responsable d'un site doit être membre de la FQME.   |
| Normes relatives aux sites d'escalade | <p>17) L'organisme responsable du site doit respecter les normes de la FQME en ce qui concerne l'aménagement, la vérification et l'entretien d'un site.</p> <p>Les normes relatives à une SAE sont contenues dans le document « Normes de construction d'une structure d'escalade artificielle » disponible à la FQME sur demande.</p> <p>Les normes relatives à une paroi de rocher, incluant un site école, et à une paroi de glace sont établies par la Commission sites et accessibilité de la FQME et sont disponibles à la FQME sur demande.</p> |
| Affichage des règles du site          | 18) L'organisme responsable d'un site doit afficher les règlements édictés par la Commission sites et accessibilité de la FQME.  |
| Plan d'urgence                        | 19) L'organisme responsable d'un site doit prévoir un plan d'urgence pour le site. Ce plan doit être connu des intervenants impliqués dans l'activité.   |
| Éclairage                             | 20) Une paroi extérieure doit être utilisée seulement entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil à moins que des dispositions particulières soient prises pour l'encadrement de l'activité.  |
| Aménagement d'une paroi de glace      | 21) Une paroi de glace doit être aménagée selon les conditions prescrites dans le Guide des pratiques d'encadrement sécuritaire disponible au Conseil Québécois du Loisir et selon les normes dictées par la commission sites et accessibilité:  |

## Section II

Paroi d'escalade de rocher

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Aménagement       | 22) Une paroi d'escalade doit :<br><br>a) être aménagé selon les dispositions disponible dans le Guide de pratique d'encadrement sécuritaire selon le type de paroi d'escalade définie dans ce même document.<br><br>b) être dégagée et stabilisée dans le bas et le haut. On doit enlever le minimum d'arbres et seulement en cas de nécessité. |
| Sentier           | 23) Lorsque le site le permet, on doit aménager un sentier dégagé et bien indiqué.   |
| Points d'assurage | 24) Une paroi d'escalade aménagée doit permettre des points d'assurage sécuritaires pour la moulinette, installés selon les normes et recommandations de la commission des sites et accessibilité de la FQME, disponibles sur le site de la FQME.  |
| Rappel            | 25) Des ancrages doivent être prévus pour la descente en rappel.   |
| Site-école        | 26) Un site-école doit respecter les critères établis par la commission sites et accessibilité de la FQME en collaboration avec la commission de formation de la FQME, disponibles dans le document de formation du PQFE.  |

## CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA COMPÉTITIONSUR STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

Obligations du membre participant aux compétitions

- 27) Une personne participant aux événements sanctionnés par la FQME doit :
- a) être membre compétiteur en règle de la FQME;
  - b) respecter les règlements du circuit dans lequel elle évolue. Pour la Coupe Québec d'escalade : voir le document « Coupe Québec - Règles de compétition » adopté par la commission de compétition; disponible sur le site Internet de la FQME ([www.fqme.qc.ca](http://www.fqme.qc.ca));
  - c) utiliser du matériel d'escalade conforme aux normes UIAA;
  - d) être en bonne santé ou informer l'organisation de son état de santé.

Responsabilités de l'organisateur

- 28) Un organisateur doit :
- a) obtenir la sanction de l'événement par la FQME;
  - b) se conformer aux dispositions du formulaire de demande de sanction de l'événement fourni par la FQME;
  - c) être couvert par une police d'assurance responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de ses activités. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions de dollars pour l'ensemble des sinistres survenus durant la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subits par un participant;
  - d) vérifier l'éligibilité des compétiteurs;
  - e) prévoir la présence d'officiels reconnus par la FQME;
  - f) prévoir un site conforme aux règles;
  - g) prévoir un service de premiers soins et des moyens de communication.

Officiels

- 29) Les officiels se divisent en trois catégories :
- a) juges;
  - b) ouvreurs;
  - c) assureurs.

Les officiels doivent être reconnus par la FQME selon les recommandations de la commission de compétition.

Règlements et accréditation  
d'événement

- 30) Les événements doivent être approuvés par la commission de compétition selon les procédures d'accréditation qui sont disponibles dans le document « Guide d'organisation d'un événement Coupe Québec ».

Site de compétition

- 31) Un site doit être conforme aux normes établies par la FQME dans le document intitulé : « Normes de construction d'une structure d'escalade artificielle ». Disponible sur demande à la FQME.

## CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Participant                     | 32) Un participant qui contrevient au présent règlement peut se voir retirer sa carte de membre. De plus, il peut se voir refuser l'accès aux sites, aux activités ou aux formations offertes par la FQME ou un de ses partenaires.   |
| Cadre et organisme              | 33) Un cadre ou un organisme qui contrevient au présent règlement peut recevoir un avis, ou faire l'objet d'une suspension ou d'une annulation de son attestation ou de son brevet selon la gravité de l'infraction.  |
| Organisateur                    | 34) Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une compétition sanctionnée par la FQME.  |
| Procédure                       | 35) La commission de formation, des sites ou de compétition propose la sanction à apporter au contrevenant selon le contexte de l'infraction. La FQME doit aviser par écrit le contrevenant de l'infraction reprochée et l'inviter à se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 36) La FQME doit transmettre par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.                                |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Plan d'urgence
ANNEXE 3	Questionnaire médical – Formulaire de renseignements sur la condition physique
ANNEXE 4	Recommandations

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS



## ANNEXE 1

### TROUSSE DE PREMIERS SOINS

**Les trousse de premiers soins recommandées par la CSST, la Croix-Rouge, l'Ambulance Saint-Jean et les produits de secourisme Sirius sont appropriées.**

À titre indicatif, une trousse convenable devrait contenir au moins les éléments suivants :

- 1 guide de secourisme approuvé par la CSST;
- 1 paire de ciseaux à bandage;
- 1 paire de gants latex;
- 1 crayon;
- 4 compresses de gaze 2" X 2";
- 4 compresses de gaze 3" X 3";
- 2 rouleaux de bandage de gaze 2";
- 2 rouleaux de bandage de gaze 3";
- 2 bandages triangulaires;
- 2 bandages compressifs 2";
- 2 bandages compressifs 4";
- 12 épingles de sûreté;
- 25 pansements adhésifs;
- 10 tampons antiseptiques;
- 1 rouleau de diachylon;
- 3 rapports d'accident.

ANNEXE 2

PLAN D'URGENCE

## ANNEXE 2

### PLAN D'URGENCE

Chaque site doit être pourvu d'un plan d'urgence. Ce plan doit être connu de chaque participant à une activité de formation et être mis à la disposition de chaque participant à une activité d'escalade.

Ce plan doit comprendre :

- la localisation des facilités (trousse, civière,...);
- la localisation des sentiers ou sorties désignés pour une évacuation rapide;
- la localisation de l'endroit le plus facilement accessible pour téléphoner;
- les numéros de téléphone d'urgence suivants :
  - a) ambulance;
  - b) hôpital situé le plus près.

ANNEXE 3

QUESTIONNAIRE MÉDICAL

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA CONDITION PHYSIQUE

ANNEXE 3

QUESTIONNAIRE MÉDICAL

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA CONDITION PHYSIQUE

Nom : \_\_\_\_\_

Veillez cocher les items qui ont un rapport avec votre état de santé actuel (défaillance temporaire ou chronique, opération ou maladie récente) et détaillez ensuite :

- Port de lunettes;
- Port de verres de contact;
- Système auditif : maux d'oreille, surdité, etc.;
- Système pulmonaire : asthme, problèmes respiratoires, toux, etc.;
- Système cardio-vasculaire : souffle au coeur, étourdissement, haute ou basse pression, etc.;
- Système nerveux : tension nerveuse, épilepsie, etc.;
- Système glandulaire : obésité, etc.;
- Système digestif : foie, troubles digestifs, constipation, diabète, etc.;
- Système osseux : fractures, faiblesses, ligaments blessés, etc.;
- Système musculaire : tendons, blessures, etc.;
- Allergies : médicaments, aliments, piqûres d'insectes, fièvre des foins, etc.

Commentaires et détails :

---

---

---

---

---

---

---

Personne à aviser en cas d'accident : \_\_\_\_\_

Lien de parenté : \_\_\_\_\_ N° de téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Il vous est suggéré qu'à l'occasion de votre évaluation médicale vous demandiez conseil à votre médecin quant à votre aptitude à participer à un stage ou à une activité de montagne ou d'escalade.

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

## ANNEXE 4

### RECOMMANDATIONS

Assurance accident

Il est recommandé que le participant possède une assurance accident personnelle.

Casque

Le port du casque est recommandé lors de la pratique sur paroi rocheuse.